consulté au point de vue historique (32). Voici dans quelles circonstances et à quelle occasion cet ouvrage fut composé.

Les seigneurs, propriétaires riverains du Rhône, de la Saône et de l'Isère, percevaient des péages considérables sur les marchandises que l'on transportait par bateau sur ces rivières. Ce droit, légitimement exercé par quelques-uns, avait été usurpé par le plus grand nombre, et donnait lieu, chaque jour, à de criants abus. Non seulement il mettait obstacle à la prompte circulation des marchandises, mais souvent la perception absorbait tout le bénéfice des marchands, si même elle n'excédait la valeur réelle des objets transportés. Pour remédier à cet état de choses, Henri II, en 1547, abolit tous les péages créés depuis 100 ans sur les rivières sus nommées et décida que tous ceux qui prétendraient à un droit de péage plus ancien, ne pourraient dorénavant l'exercer qu'après avoir soumis leurs titres à la vérification du parlement de Dombes. La promulgation de cette ordonnance souleva, comme on devait s'y attendre, de vives réclamations. Les péagers, aussi puissants que nombreux, refusèrent d'obtempérer à l'injonction royale, enhardis par l'exemple des seigneurs riverains de la Loire, de la Seine et de la Somme, qui n'avaient point tenu compte d'un édit semblable, rendu, l'année précédente, par Francois Ier. D'un autre côté, les parlements hésitaient dans une matière que la cupidité s'était efforcée d'obscurcir;

<sup>(32)</sup> Voir la savante Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle, par M. le président Mantellier (Orléans, Jacob, 1867, in-8°), ouvrage qui a obtenu, au mois de janvier 1870, dans la circonscription de l'Académie de Paris, le prix institué par le décret du 30 mars 1869. Le nom de Matthieu de Vauzelles est souvent cité au chapitre IV, qui contient un exposé méthodique, complet et lumineux de tout ce qui concerne le droit de péage.